

(Avant de se remettre à l'étude du Bill no 238, le Comité étudie le Bill no 241, P-8 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932" ainsi que le Bill no 242 (Q-8 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932". M. G. D. Finlayson, surintendant des assurances, explique au Comité l'objet des deux bills qui sont, chacun à son tour, étudiés, adoptés et renvoyés à la Chambre sans amendement.)

Le Comité reprend l'étude du Bill no 238 intitulé: "Loi portant exécution des accords en vue d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement."

Le président, abordant la question de la motion de MM. Low et Blackmore, présentée à la fin de la séance de la matinée, décide que ladite motion n'est pas conforme au règlement pour les raisons suivantes, à savoir:

(Le texte de la motion figure au procès-verbal de la séance précédente)

Dans Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms, troisième édition, 1943, à la page 197, note 537, il est dit ce qui suit:

537. Un comité ne peut étudier que les questions qui lui ont été déférées par la Chambre.

Un comité est limité par l'ordre de renvoi et n'est pas libre de s'en écarter. (B. 469). Dans le cas d'un comité spécial chargé d'étudier un Bill, le Bill constitue en soi l'ordre de renvoi du comité, qui doit en faire rapport à la Chambre avec ou sans amendement.

Le renvoi à Bourinot dans la troisième édition de Beauchesne se lit comme suit:

C'est un clair principe de loi parlementaire qu'un comité est limité par l'ordre de renvoi et n'est pas libre de s'en écarter.

.....

.....

En conséquence, lorsqu'un bill est transmis à un comité, ce comité n'a pas le pouvoir d'aller au delà des dispositions du bill.

Le Comité n'a pas le pouvoir de recommander que le Bill soit présenté à la prochaine session du Parlement. Les attributions du Comité consistent aujourd'hui à recommander son adoption avec ou sans amendement ou à le rejeter.

Je décide donc que la motion n'est pas conforme au Règlement.

Sur ce, le Comité étudie, article par article, le Bill no 238.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 6 sont adoptés sans amendement.

L'article 5 reste en suspens vu que M. Hazen désire y proposer un amendement, et M. Fleming de son côté désire proposer un amendement à titre d'article supplémentaire.

A 6 heures du soir la séance est suspendue jusqu'à 8 heures.